

2. Le présent accord s'applique au bénéficiaire prestataire qui a subi une intervention chirurgicale prévue au présent accord, si cette intervention est survenue à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Le bénéficiaire prestataire qui a subi cette intervention chirurgicale avant cette date est régi, pour cette période antérieure, par les dispositions de l'accord pertinent que le présent accord remplace.

3. La Régie s'engage à fournir au Ministère des rapports périodiques sur les sommes versées dans le cadre du présent accord, selon les modalités qu'ils peuvent convenir.

4. Le présent accord remplace l'accord annexé au Décret 1466-92 du 30 septembre 1992.

5. Le présent accord entre en vigueur le premier (1^{er}) jour du mois d'avril 1996 et il est reconduit automatiquement à chaque exercice financier qui débute le 1^{er} avril d'une année pour se terminer le 31 mars de l'année subséquente. Toutefois, chacune des parties peut y mettre fin en transmettant à l'autre partie un avis écrit à cette fin au moins trois (3) mois avant la fin d'un exercice financier.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en deux exemplaires,

À Québec, le _____ ^{ième} jour du mois de _____ 1996	À Sillery, le _____ ^{ième} jour du mois de _____ 1996
---	--

LOUISE HAREL
*Ministre d'État de
l'Emploi et de la
Solidarité et ministre
de la Sécurité du revenu*

ANDRÉ DICAIRE
*Président-directeur général
de la Régie de l'assurance-
maladie du Québec*

25341

Gouvernement du Québec

Décret 431-96, 3 avril 1996

CONCERNANT l'administration, l'application et le paiement du coût du programme relatif à la rémunération des pharmaciens dans le cadre d'un mécanisme de surveillance et de suivi de la consommation de médicaments chez certains prestataires de la sécurité du revenu

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du

Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du quatorzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5, modifié par l'article 23 du chapitre 69 des lois de 1995), la Régie récupère du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie, autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association, société ou corporation pour les fins de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires ont conclu le 30 avril 1992 une entente particulière relative aux services professionnels et à la rémunération des pharmaciens dans le cadre d'un mécanisme de surveillance et de suivi de la consommation des médicaments chez certains prestataires de la sécurité du revenu par la Régie de l'assurance-maladie, annexée à la recommandation du Décret 1233-91 du 4 septembre 1991;

ATTENDU QUE la Régie administre et assume déjà le coût du programme relatif à la rémunération des pharmaciens dans le cadre d'un mécanisme de surveillance et de suivi de la consommation des médicaments chez certains prestataires de la sécurité du revenu visé par le Décret 1233-91 du 4 septembre 1991;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux, la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu et la Régie de l'assurance-maladie du Québec désirent conclure un nouvel accord, sujet à l'approbation du gouvernement, vi-

sant certaines modifications prévues au programme visé par le Décret 1233-91 du 4 septembre 1991;

ATTENDU QU'aux termes de ce nouvel accord, annexé au présent décret, il est confié à la Régie les fonctions relatives à l'administration, à l'application et au paiement du coût du programme relatif à la rémunération des pharmaciens dans le cadre d'un mécanisme de surveillance et de suivi de la consommation des médicaments chez certains prestataires de la sécurité du revenu, et ce, selon les dispositions qu'il prévoit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu:

QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec assume, conformément aux dispositions de l'accord annexé au présent décret, que désirent conclure le ministre de la Santé et des Services sociaux, la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu et la Régie de l'assurance-maladie du Québec, les fonctions relatives à l'administration, à l'application et au paiement du coût du programme relatif à la rémunération des pharmaciens dans le cadre d'un mécanisme de surveillance et de suivi de la consommation des médicaments chez certains prestataires de la sécurité du revenu.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ACCORD

ENTRE

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET
DES SERVICES SOCIAUX
(ci-après appelé le « Ministre »)

LA MINISTRE D'ÉTAT DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ
ET MINISTRE DE LA SÉCURITÉ DU REVENU
(ci-après appelée la « Ministre »)

ET

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE
DU QUÉBEC
(ci-après appelée la « Régie »)

ATTENDU QUE la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu, de concert avec la Régie et les ordres professionnels des méde-

cins et des pharmaciens, ont institué un mécanisme de surveillance et de suivi de la consommation des médicaments chez certains prestataires de la sécurité du revenu;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires ont conclu le 30 avril 1992 une entente particulière, laquelle a été autorisée par le gouvernement par le Décret 1233-91 du 4 septembre 1991, relative aux services professionnels et à la rémunération des pharmaciens dans le cadre d'un mécanisme de surveillance et de suivi de la consommation des médicaments chez certains prestataires de la sécurité du revenu par la Régie de l'assurance-maladie (ci-après appelée l'Entente particulière);

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux et la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu ont confié à la Régie l'administration du programme relatif à la rémunération des pharmaciens dans le cadre d'un mécanisme de surveillance et de suivi de la consommation des médicaments chez certains prestataires de la sécurité du revenu;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux, la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu et la Régie désirent conclure un nouvel accord, sujet à l'approbation du gouvernement, visant certaines modifications prévues au programme relatif à la rémunération des pharmaciens dans le cadre d'un mécanisme de surveillance et de suivi de la consommation des médicaments chez certains prestataires de la sécurité du revenu;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit, à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, sous réserve de l'approbation du gouvernement:

1. La Régie administre le programme relatif à la rémunération des pharmaciens dans le cadre d'un mécanisme de surveillance et de suivi de la consommation des médicaments chez certains prestataires de la sécurité du revenu et, à cette fin, paie au pharmacien la rémunération prévue à l'Entente particulière, intervenue le 30 avril 1992 entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires, selon les modalités qui y sont prévues.

2. Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} avril 1996 et a effet pour toute la durée de l'Entente particulière ainsi que son renouvellement avec ou sans modification.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en trois exemplaires,

À Québec, ce ___^{ième} jour du mois de _____ 1996

LE MINISTRE DE LA SANTÉ
ET DES SERVICES SOCIAUX,

JEAN ROCHON, *ministre*

À Québec, ce ___^{ième} jour du mois de _____ 1996

LA MINISTRE D'ÉTAT DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ
ET MINISTRE DE LA SÉCURITÉ DU REVENU,

LOUISE HAREL, *ministre*

À Sillery, ce ___^{ième} jour du mois de _____ 1996

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE
DU QUÉBEC,

ANDRÉ DICAIRE, *président-directeur général*

25342

Gouvernement du Québec

Décret 432-96, 3 avril 1996

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), les officiers de la Sûreté du Québec mentionnés aux paragraphes 2^e et 3^e de l'article 43 de cette loi sont nommés, sur recommandation du directeur général, par le gouvernement qui détermine leur traitement suivant la classification et l'échelle des traitements prévues par les règlements adoptés en vertu du paragraphe a de l'article 57 de cette loi;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a recommandé le 23 février 1996 que:

— les inspecteurs Mario Choquette, Jacques Letendre, Yves Pelletier et Jean-Yves Sirois soient promus au grade d'inspecteur-chef;

— les capitaines Louis Boudreault, Raymond Giguère, Yves Marceau, André Périard, André Senécal, Jean Thébault et Alfred Tremblay soient promus au grade d'inspecteur;

— les lieutenants Michel Carlos, Richard Deschênes, Gervais Garneau, Yves Guay, Daniel Latour, Gilles Lemieux, Yvon Myette, Mario Rancourt, Luc Robert, Richard Saint-Denis et François Sauvé soient promus au grade de capitaine;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE les inspecteurs Mario Choquette, Jacques Letendre, Yves Pelletier et Jean-Yves Sirois soient promus au grade d'inspecteur-chef, au traitement annuel de 87 119 \$, à compter du 1^{er} juillet 1996;

QUE les capitaines Louis Boudreault, Raymond Giguère, Yves Marceau, André Périard, André Senécal, Jean Thébault et Alfred Tremblay soient promus au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 80 667 \$, à compter du 1^{er} juillet 1996;

QUE les lieutenants Michel Carlos, Richard Deschênes, Gervais Garneau, Yves Guay, Daniel Latour, Gilles Lemieux, Yvon Myette, Mario Rancourt, Luc Robert, Richard Saint-Denis et François Sauvé soient promus au grade de capitaine, au traitement annuel de 74 691 \$, à compter du 1^{er} juillet 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25357

Gouvernement du Québec

Décret 433-96, 3 avril 1996

CONCERNANT la prolongation de l'entente concernant les services de police sur le territoire de Kahnawake, signée le 11 septembre 1995

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'article 79.0.1 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), inséré par l'article 1 de la Loi modi-